

## **VD\_OMNI PE.2003.0317 vom 6. Mai 2004**

VD Tribunal cantonal, 2004-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0317](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0317)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0317 du 6 mai 2004

IT: VD\_OMNI PE.2003.0317 del 6 maggio 2004

### **Regeste**

c/SPOP | Abus de droit à se prévaloir d'un mariage qui n'est plus vécu depuis 2001. En l'absence de perspective concrète de reprise de la vie commune. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

de cette disposition, ce droit n'existe pas lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. Le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit même en l'absence d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE. Selon le Tribunal fédéral, l'existence d'un éventuel abus de droit doit être appréciée dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus manifeste pouvant être pris en considération. Un tel abus ne peut en particulier être déduit du simple fait que les époux ne vivent plus ensemble puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune. Le législateur voulait en effet éviter que l'époux étranger ne soit soumis à l'arbitraire du conjoint suisse. En particulier, il n'est pas admissible qu'un conjoint étranger se fasse renvoyer du seul fait que son partenaire suisse obtienne la séparation effective ou juridique du couple. Il ne faut pas non plus que le conjoint étranger, par peur d'un renvoi, soit empêché de demander lui-même la séparation au juge. Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée, le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cas d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l'art. 7 LSEE (ATF 121 II 97 consid. 4a). A l'appui de ses conclusions, la recourante fait valoir qu'elle a contracté un mariage fondé sur l'attraction réciproque des conjoints et non un mariage de complaisance. Elle se prévaut du fait que son mari et elle-même se sont séparés au début du mois de novembre 2001 ainsi que cela résulte du jugement rejetant l'action en divorce de son époux. Elle affirme en procédure qu'elle a encore de l'affection pour son mari et qu'elle n'exclut pas de reprendre la vie commune avec lui pour autant qu'il accepte d'entretenir des relations intimes. Elle considère que son mariage n'est pas vidé de toute substance et que la jurisprudence topique du Tribunal fédéral ne s'applique pas dans le cas présent. L'autorité intimée rétorque qu'une reprise de la vie commune après plus de deux ans et demi de séparation actuellement n'apparaît pas envisageable au vu de leurs déclarations réciproques et du fait qu'ils n'ont plus que des

contacts épisodiques difficiles et par téléphone seulement. Elle se prévaut du fait que le rejet de l'action en divorce par le juge civil ne joue aucun rôle pour l'examen tendant à déterminer l'existence d'un abus de droit lequel peut être retenu puisque l'union est actuellement vidée de toute substance et n'a plus qu'une validité formelle. 2. En

l'espèce, les époux se sont séparés dans l'année 2001, selon le jugement civil au dossier. Ils n'ont pas repris la vie commune à ce jour. Il en résulte qu'ils ne partagent plus leur destinée depuis plus de deux ans et qu'ils ont même été opposés dans le cadre d'une procédure en divorce qui n'a pas abouti en raison de l'opposition de la recourante à la dissolution du mariage. L'union conjugale n'est donc plus vécue depuis plus de deux ans actuellement. On ne voit pas au dossier quel élément permettrait aux époux de se rapprocher et de résoudre leurs difficultés alors que cela n'a pas été possible depuis 2001. La recourante affirme en procédure certes qu'elle n'exclurait pas de reprendre la vie commune avec son mari. Mais elle ne démontre pas avoir entrepris des démarches dans ce sens et encore moins avoir obtenu quelques succès. Les déclarations de la recourante sont visiblement faites pour les besoins de la cause. Ainsi, on la voit mal se remettre en ménage avec son mari au regard de l'évolution actuelle de leurs relations. Le mariage, qui n'est plus vécu depuis plusieurs années, est manifestement vidé de toute substance si bien qu'il n'entre pas dans le champ de protection de l'art. 7 al. 1 LSEE qui tend à permettre et à assurer juridiquement la vie commune en Suisse auprès du conjoint suisse (ATF non publiés 2A.575/2000 du 20 mars 2001 et 2A.523/2000 du 27 février 2001). La recourante commet un abus de droit à se prévaloir de son mariage, qui n'est plus vécu depuis longtemps, pour obtenir le renouvellement de ses conditions de séjour. Le rejet de l'action en divorce ne change rien au fait que le mariage se limite dans les conditions actuelles à un lien formel. Les directives de l'IMES précisent à ce propos à leur chiffre 623.13 (état janvier 2004) ce qui suit: "En cas d'abus de droit, le fait que le conjoint étranger n'abuse pas des dispositions du droit civil, en s'opposant à la demande de divorce déposée par le conjoint suisse avant le délai de quatre ans (art. 114 CC) prévu par le droit civil, ne joue aucun rôle en droit des étrangers (ATF 128 II 145; ATF non publié du 3 avril 2002 dans la cause X., 2A.509/2001; en matière d'abus de droit selon le nouveau droit du divorce, cf. ATF non publié du 11 septembre 2001 5C.242/2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant quatre ans, au sens de l'art. 115 CC, n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement puisse constituer un abus de droit selon le droit des étrangers". 3.

Cela étant, en présence d'un abus de droit à invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE, il faut examiner, comme en cas de divorce, si au regard des critères posés par les directives et commentaires de l'IMES si les circonstances peuvent plaider en faveur du renouvellement des conditions de séjour de l'intéressée (dans ce sens voir arrêt TA PE 2003/0357 du 9 mars 2004). D'après ces directives (ch. 654), les critères déterminants sont à cet égard la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché de l'emploi, le comportement de l'étranger ainsi que son degré d'intégration. Les autorités décident en principe librement selon l'art. 4 LSEE. En l'occurrence, la recourante séjourne régulièrement en Suisse depuis le 29 novembre 1998. La durée actuelle de son séjour s'élève donc à un peu plus de cinq ans. Cette circonstance n'apparaît toutefois pas décisive dès lors que les époux vivent séparés depuis plus de deux ans et que le motif de regroupement familial a disparu déjà en 2001. La recourante a des attaches en dehors de la Suisse où résident ses enfants (apparemment en France, pays dont elle aurait la nationalité également). La recourante n'a jamais exercé d'autres activités que celle de prostituée. Elle ne fait pas état d'une intégration sociale et

professionnelle ni d'attaches avec la Suisse qui justifieraient la prolongation de son autorisation de séjour. Dans ces conditions, le refus du SPOP doit être confirmé.

4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante qui succombe et qui, vu l'issue de son pourvoi, n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.